



# Droits des parents et des enfants en matière d'éducation spécialisée

## Avis relatif aux garanties procédurales

Une explication des garanties procédurales disponibles au titre des dispositions de l'Individuals with Disabilities Education Act (IDEA, loi relative à l'éducation des personnes handicapées)

et

des Colorado Rules for the Administration of the Exceptional Children's Educational Act (ECEA, règles de l'État du Colorado pour l'administration de la loi sur l'éducation des enfants exceptionnels)

La loi fédérale relative à l'éducation des élèves en situation de handicap, « Individuals with Disabilities Education Act » (IDEA), oblige les établissements scolaires à fournir aux parents d'un enfant en situation de handicap un avis contenant une explication exhaustive des garanties procédurales disponibles au titre de l'IDEA et des réglementations du Ministère de l'Éducation des États-Unis. Une copie du présent avis doit être remise aux parents une seule fois par année scolaire, excepté qu'une copie doit être fournie aux parents : (1) lors de l'aiguillage initial ou lors d'une demande d'évaluation formulée par les parents ; (2) à réception de la première plainte auprès de l'État et à réception de la première plainte en bonne et due forme sur une année scolaire ; (3) lorsqu'une décision est prise de prendre des mesures disciplinaires qui constituent un changement de placement ; et (4) à la demande des parents. [34 CFR §300.504(a)]



Département de l'Éducation du Colorado

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Modifié le 07/01/11

# Table des matières

<b>Informations généralités .....</b>	<b>1</b>
Préavis écrit .....	1
Langue maternelle .....	2
Courrier électronique.....	2
Consentement parental - Définition .....	2
Consentement parental.....	3
Évaluations pédagogiques indépendantes .....	5
<b>Confidentialité des informations .....</b>	<b>6</b>
Définitions .....	6
Renseignements personnels .....	7
Avis aux parents.....	7
Droits d'accès .....	7
Registre d'accès.....	8
Registres portant sur plusieurs enfants .....	8
Liste des types et lieux d'informations .....	8
Frais.....	8
Modification des registres à la demande des parents .....	8
Possibilité d'une audience .....	9
Procédures d'audience.....	9
Résultat de l'audience .....	9
Consentement à la divulgation de renseignements personnels .....	9
Mesures de protection.....	10
Destruction des informations .....	10
<b>Procédures pour les plaintes auprès de l'État.....</b>	<b>10</b>
Différences procédurales entre les plaintes en bonne et due forme et les plaintes auprès de l'État.....	10
Adoption de procédures pour les plaintes auprès de l'État .....	11
Procédures minimales pour les plaintes auprès de l'État.....	11
Dépôt de plainte .....	12
<b>Procédures pour les plaintes en bonne et due forme .....</b>	<b>13</b>
Dépôt de plainte en bonne et due forme .....	13
Plainte en bonne et due forme .....	13
Placement de l'enfant pendant que la plainte et l'audience en bonne et due forme sont en instance .....	15
Formulaires types.....	15
Médiation .....	16
Processus de résolution .....	17
<b>Audience pour une plainte en bonne et due forme .....</b>	<b>19</b>
Audience impartiale en bonne et due forme .....	19
Droits lors de l'audience .....	20
Décisions d'audience .....	20
Caractère final de la décision .....	21
Calendriers et convocation d'audiences et d'évaluations.....	21
Poursuites civiles, y compris délai pour intenter ces actions .....	22
Honoraires d'avocat .....	22

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

<b>Procédures disciplinaires pour les enfants en situation de handicap.....</b>	<b>24</b>
Autorité du personnel scolaire .....	24
Changement de placement pour retrait disciplinaire .....	26
Détermination du contexte .....	27
Recours (procédures d’audience accélérée en bonne et due forme).....	27
Placement durant les recours.....	28
Protections pour les enfants qui ne sont pas encore admissibles à l’éducation spécialisée et aux services connexes .....	28
Aiguillage et action des autorités policières et judiciaires .....	29
 <b>Exigences pour le placement unilatéral en école privée aux frais de l’État par les parents d’un enfant.....</b>	 <b>30</b>
Généralités.....	30

**Ressources pour les parents**

# **GÉNÉRALITÉS**

## **PRÉAVIS ÉCRIT**

34 CFR §300.503

### **Avis**

L'Unité administrative<sup>1</sup> ou le Programme exploité par l'État<sup>2</sup> doit vous donner un avis écrit (vous fournir certaines informations par écrit), dès lors que :

1. Propose d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'un enseignement public gratuit adapté (FAPE) à votre enfant ; **ou**
2. Refuse d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'un FAPE à votre enfant.

### **Contenu de l'avis**

L'avis écrit doit :

1. Décrire la mesure que l'unité administrative<sup>3</sup> propose ou refuse de prendre ;
2. Expliquer pourquoi l'unité administrative propose ou refuse la mesure ;
3. Décrire chaque procédure d'évaluation, examen, registre ou rapport que l'unité administrative a utilisé dans sa décision de proposer ou de refuser la mesure ;
4. Inclure une déclaration selon laquelle vous bénéficiez de protections prévues par les dispositions des garanties procédurales dans la Partie B de l'Individuals with Disabilities Education Act (IDEA) ;
5. Vous expliquer comment obtenir une description des garanties procédurales si la mesure que l'unité administrative propose ou refuse n'est pas un aiguillage initial pour une évaluation ;
6. Inclure les ressources que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide afin de comprendre la Partie B de l'IDEA ;
7. Décrire les autres choix envisagés par l'équipe du programme éducatif individualisé de votre enfant (IEP) et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; **et**
8. Fournir une description des autres raisons pour lesquelles l'unité administrative a proposé ou refusé la mesure.

### **Avis en langage compréhensible**

L'avis doit être :

1. Rédigé dans un langage compréhensible par le grand public ; **et**
2. Fourni dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins que ce soit impossible.

---

<sup>1</sup> Unité administrative désigne un district scolaire, un comité de services coopératifs, ou l'institut d'État des écoles à charte, qui fournit des services pédagogiques aux enfants exceptionnels.

<sup>2</sup> Programme exploité par l'État désigne un programme scolaire agréé et supervisé par le Département et exploité par la Colorado School for the Deaf and the Blind, le département de l'administration pénitentiaire ou le département des services sociaux, y compris, sans s'y limiter, la division des services pénitentiaires pour mineurs et les instituts de santé mentale de Fort Logan et Pueblo.

<sup>3</sup> Aux fins du présent document, dès que le terme « unité administrative » est employé, il désigne également les programmes administrés par l'État.

Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas un langage écrit, l'unité administrative doit s'assurer que :

1. L'avis vous est traduit oralement par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou selon un autre mode de communication ;
2. Vous comprenez le contenu de l'avis ; **et**
3. Des justificatifs écrits attestent que 1 et 2 ont été satisfaits.

### **LANGUE MATERNELLE**

34 CFR §300.29

**Langue maternelle**, quand l'expression est utilisée pour une personne qui a une maîtrise limitée de l'anglais, désigne ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne, ou s'il s'agit d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. Dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

Dans le cas d'une personne sourde ou aveugle, ou d'une personne qui n'a pas de langue écrite, le mode de communication est celui habituellement utilisé par la personne (comme la langue des signes, le Braille ou la communication orale).

### **COURRIER ÉLECTRONIQUE**

34 CFR §300.505

Si l'unité administrative donne aux parents le choix de recevoir des documents par e-mail, vous pouvez choisir de recevoir les éléments suivants par e-mail :

1. Préavis écrit ;
2. Avis relatif aux garanties procédurales ; **et**
3. Avis relatifs à une plainte en bonne et due forme.

### **CONSETEMENT PARENTAL - DÉFINITION**

34 CFR §300.9

**Consentement** signifie que :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication (comme la langue des signes, le Braille ou à l'oral) de toutes les informations relatives à la mesure pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette action, et le consentement décrit cette action et répertorie les registres (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ils seront divulgués ;
3. Vous comprenez que votre consentement est volontaire, vous pouvez le révoquer (retirer) à tout moment, toutefois révoquer votre consentement n'invalide (n'annule) pas une action qui est survenue après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous l'ayez révoqué ;
4. Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit pour que votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée *après* que votre enfant ait commencé à recevoir une éducation spécialisée et des services connexes, l'unité administrative n'a pas l'obligation d'amender (modifier) les registres éducatifs de votre enfant pour en retirer toute référence selon laquelle votre enfant a bénéficié d'une éducation spécialisée et de services connexes.

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

## **CONSENTEMENT PARENTAL**

34 CFR §300.300

### **Consentement à une évaluation initiale**

L'unité administrative ne peut pas réaliser une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est admissible en vertu de la Partie B de l'IDEA à bénéficier d'une éducation spécialisée et de services connexes sans d'abord vous donner un préavis écrit de la mesure proposée et obtenir votre consentement comme décrit sous les rubriques **Préavis écrit** et **Consentement préalable**.

L'unité administrative doit entreprendre des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale afin de décider si votre enfant est en situation de handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale n'implique pas votre consentement à ce que l'unité administrative commence à fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant.

L'unité administrative ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou une activité connexe à l'évaluation initiale comme fondement pour vous refuser, ou refuser à votre enfant, tout autre service, prestation ou activité à moins qu'une autre exigence de la Partie B l'y oblige.

Si votre enfant est scolarisé à l'école publique ou si vous cherchez à scolariser votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de fournir votre consentement ou avez omis de répondre à une demande sollicitant votre consentement pour une évaluation initiale, l'unité administrative peut, mais n'en a pas l'obligation, chercher à réaliser une évaluation initiale de votre enfant en utilisant les procédures de médiation de l'IDEA, plainte en bonne et due forme, réunion de résolution et audience impartiale en bonne et due forme (à moins d'en avoir l'obligation ou l'interdiction en vertu de la loi de l'État). L'unité administrative n'enfreindra pas ses obligations de localiser, identifier et évaluer votre enfant si elle ne poursuit pas une évaluation de votre enfant dans ces circonstances, à moins que la législation de l'État l'oblige à poursuivre l'évaluation.

### **Règles particulières pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État**

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec son parent —

L'unité administrative n'a pas besoin du consentement des parents pour une évaluation initiale pour déterminer si l'enfant est un enfant en situation de handicap si :

1. Malgré des efforts raisonnables de sa part, l'unité administrative ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
2. Les droits des parents leur ont été retirés conformément à la législation de l'État ; **ou**
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions éducatives et de consentir à une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

Pupille de l'État, tel qu'utilisé dans l'IDEA, désigne un enfant qui, tel que déterminé par l'État de résidence de l'enfant, est :

1. Un enfant placé ;
2. Considéré comme pupille de l'État au titre de la législation de l'État ; **ou**
3. Sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Pupille de l'État n'inclut pas un enfant placé chez un parent d'accueil.

## Consentement parental aux services

L'unité administrative doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

L'unité administrative doit entreprendre des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, ou si vous refusez de donner votre consentement ou révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit, l'unité administrative ne peut pas utiliser les garanties procédurales (c.-à-d., procédures de médiation, plainte en bonne et due forme, réunion de résolution ou audience impartiale en bonne et due forme) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'éducation spécialisée ou les services connexes (recommandés par l'équipe IEP) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant bénéficie d'une éducation spécialisée et de services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de fournir votre consentement ou révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit et que, par voie de conséquence, l'unité administrative ne fournit pas à votre enfant l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels elle a sollicité votre consentement, l'unité administrative :

1. N'enfreint pas l'exigence de mettre à disposition de votre enfant un enseignement public gratuit adapté (FAPE) pour son défaut de fournir l'éducation spécialisée et les services connexes à votre enfant ; et
2. N'est pas tenue d'avoir une réunion de programme éducatif individualisé (IEP) ou de développer un IEP pour votre enfant pour l'éducation spécialisée ou les services connexes pour lesquels votre consentement était sollicité.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant ait bénéficié pour la première fois d'une éducation spécialisée et de services connexes, l'unité administrative peut ne pas continuer à fournir ces services, mais doit vous fournir un préavis écrit, comme décrit à la rubrique **Préavis écrit**, avant d'interrompre ces services.

## Consentement parental pour les réévaluations

L'unité administrative doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que l'unité administrative puisse démontrer que :

1. Elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, l'unité administrative peut, mais n'en a pas l'obligation, poursuivre la réévaluation de votre enfant par l'intermédiaire des procédures de médiation, plainte en bonne et due forme, réunion de résolution et audience impartiale en bonne et due forme pour chercher à passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Comme avec les évaluations initiales, l'unité administrative n'enfreint pas ses obligations en vertu de la Partie B de l'IDEA si elle refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

## Documentation des efforts raisonnables visant l'obtention du consentement parental

L'unité administrative doit conserver une documentation des efforts raisonnables entrepris pour obtenir le consentement parental pour les évaluations initiales, pour fournir une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, pour réévaluer et localiser les parents de pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un registre des tentatives de l'unité administrative dans ces domaines, par exemple :

1. Registres détaillés d'appels téléphoniques passés ou tentés et résultats de ces appels ;
2. Copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; **et**

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

3. Registres détaillés des visites faites à votre domicile ou lieu de travail et résultats de ces visites.

### **Autres exigences de consentement**

Votre consentement n'est pas requis avant que l'unité administrative :

1. Examine les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou une réévaluation de votre enfant ; ou
2. Donne à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donné à tous les enfants à moins que, avant ce test ou cette évaluation, le consentement soit requis de tous les parents de tous les enfants.

L'unité administrative ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou une activité pour vous refuser, à vous ou à votre enfant, tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous dispensez l'enseignement de votre enfant à votre domicile, et que vous ne fournissez pas votre consentement à l'évaluation initiale de votre enfant ou à la réévaluation de votre enfant, ou si vous omettez de répondre à une demande de consentement, l'unité administrative ne peut pas utiliser ses procédures de dérogation au consentement (c.-à-d., médiation, plainte en bonne et due forme, réunion de résolution, ou audience impartiale en bonne et due forme) et n'est pas tenue de considérer votre enfant comme admissible à recevoir des services équitables (c.-à-d., services mis à la disposition des enfants handicapés placés par leurs parents en école privée).

### **ÉVALUATIONS PÉDAGOGIQUES INDÉPENDANTES**

34 CFR §300.502

#### **Généralités**

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante (IEE) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant obtenue par l'unité administrative.

Si vous demandez une IEE, l'unité administrative doit vous fournir des informations quant à où vous pouvez obtenir une IEE et concernant les critères de l'unité administrative applicables aux IEE.

#### **Définitions**

**Évaluation pédagogique indépendante** désigne une évaluation réalisée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par l'unité administrative responsable de l'éducation de votre enfant.

**Frais de l'État** signifie que l'unité administrative paye le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation est autrement fournie sans frais pour vous, conformément aux dispositions de la Partie B de l'IDEA, qui permet à chaque État d'utiliser n'importe quelles sources de soutien de l'État, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État pour satisfaire les exigences de la Partie B de la loi.

#### **Droit des parents à une évaluation aux frais de l'État**

Vous avez le droit à une IEE de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par l'unité administrative, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE de votre enfant aux frais de l'État, l'unité administrative doit, sans délai inutile, soit : (a) Déposer une plainte en bonne et due forme pour demander une audience pour montrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; ou (b) Fourni une IEE aux frais de l'État, à moins que l'unité administrative démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne satisfaisait pas les critères de l'unité administrative.
2. Si l'unité administrative demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant entreprise par l'unité administrative est appropriée, vous aurez toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.

3. Si vous demandez une IEE de votre enfant, l'unité administrative peut vous demander pourquoi vous remettez en cause l'évaluation de votre enfant obtenue par l'unité administrative. Cependant, l'unité administrative ne peut pas vous demander de fournir une explication et ne peut pas retarder indûment la réalisation de l'IEE de votre enfant aux frais de l'État, ni déposer une plainte en bonne et due forme pour demander une audience en bonne et due forme visant à défendre l'évaluation de votre enfant réalisée par l'unité administrative.

Vous n'avez le droit qu'à une seule évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que l'unité administrative réalise une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

### Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État ou transmettez à l'unité administrative une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue à vos frais :

1. L'unité administrative doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle satisfait les critères de l'unité administrative pour les IEE, dans toute décision prise quant à la fourniture d'un enseignement public gratuit adapté (FAPE) à votre enfant ; **et**
2. Vous ou l'unité administrative pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience en bonne et due forme concernant votre enfant.

### Demandes d'évaluations formulées par des juges en droit administratif

Si un juge en droit administratif demande une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant dans le cadre d'une audience en bonne et due forme, le coût de l'évaluation doit être supporté par l'État.

### Critères de l'unité administrative

Si une évaluation pédagogique indépendante est aux frais de l'État, les critères au titre desquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu d'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que l'unité administrative utilise lorsqu'elle déclenche une évaluation (dans la mesure où ces critères sont conformes à votre droit à une évaluation pédagogique indépendante).

Excepté pour les critères décrits ci-dessus, une unité administrative ne peut pas imposer de conditions ou délais relatifs à l'obtention d'une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État.

## CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

### DÉFINITIONS

34 CFR §300.611

Tel qu'utilisé sous la rubrique **Confidentialité des informations** :

**Destruction** désigne la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de manière à ce que les informations ne soient plus attribuables à une personne spécifique.

**Registres éducatifs** désigne le type de registres couverts au titre de la définition de « registres éducatifs » dans 34 CFR Partie 99 (les réglementations qui mettent en œuvre la Family Educational Rights and Privacy Act de 1974, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).

**Organisme participant** désigne tout organisme ou établissement public qui collecte, conserve ou utilise des renseignements personnels, ou auprès desquels des informations sont obtenues, en vertu de la Partie B de l'IDEA.

## **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

34 CFR §300.32

**Renseignements personnels** désigne les informations qui comportent :

- (a) Le nom de votre enfant, votre nom en qualité de parent, ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) L'adresse de votre enfant ;
- (c) Un identifiant personnel, comme le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant ; **ou**
- (d) Une liste des caractéristiques personnelles ou autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec un degré raisonnable de certitude.

## **AVIS AUX PARENTS**

34 CFR §300.612

Le département de l'Éducation du Colorado (CDE) doit fournir un avis qui est adéquat pour pleinement informer les parents à propos de la confidentialité des renseignements personnels, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population dans l'État ;
2. Une description des enfants à propos desquels des renseignements personnels sont conservés, les types d'informations demandées, les méthodes que l'État prévoit d'utiliser pour recueillir les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont recueillies), et les utilisations qu'il est prévu de faire des informations ;
3. Un résumé des politiques et procédures que les organismes participants doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction de renseignements personnels ; **et**
4. Une description de tous les droits des parents et enfants concernant ces informations, y compris les droits au titre de la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA) et ses règlements d'application dans 34 CFR Partie 99.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation (également appelée « trouver l'enfant »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou autres médias, ou les deux, ayant une diffusion adéquate pour aviser les parents dans tout l'État de l'activité visant à localiser, identifier et évaluer les enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes.

## **DROITS D'ACCÈS**

34 CFR §300.613

L'organisme participant doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les registres éducatifs relatifs à votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par l'unité administrative au titre de la Partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit accéder à votre demande visant à inspecter et examiner tous les registres éducatifs relatifs à votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion concernant un programme éducatif individualisé (IEP), ou toute audience impartiale en bonne et due forme (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant la discipline), et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après votre demande.

Votre droit à inspecter et examiner les registres éducatifs inclut :

1. Votre droit à obtenir une réponse de l'organisme participant à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des registres ;
2. Votre droit de demander à ce que l'organisme participant fournisse des copies des registres si vous ne pouvez pas effectivement inspecter et examiner les registres à défaut de recevoir ces copies ; **et**
3. Votre droit de faire inspecter et examiner par votre représentant les registres.

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

L'organisme participant peut présumer que vous avez l'autorité d'inspecter et d'examiner les registres relatifs à votre enfant à moins d'être avisé que vous n'avez pas l'autorité au titre de la loi applicable de l'État régissant les affaires de garde, ou séparation et divorce.

### **REGISTRE D'ACCÈS**

34 CFR §300.614

Chaque organisme participant doit conserver un registre des parties qui ont eu accès aux registres éducatifs recueillis, conservés ou utilisés au titre de la Partie B de l'IDEA (excepté l'accès par les parents et les employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été octroyé, et la finalité pour laquelle la partie est autorisée à utiliser les registres.

### **REGISTRES PORTANT SUR PLUSIEURS ENFANTS**

34 CFR §300.615

Si un dossier éducatif comporte des informations sur plusieurs enfants, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être avisés de ces informations spécifiques.

### **LISTE DES TYPES ET LIEUX D'INFORMATIONS**

34 CFR §300.616

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir une liste des types et emplacements des registres éducatifs recueillis, conservés ou utilisés par l'organisme.

### **FRAIS**

34 CFR §300.617

Chaque organisme participant peut facturer des frais pour les copies des registres préparées pour vous au titre de la Partie B de l'IDEA, si ces frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit à inspecter et examiner ces registres.

Un organisme participant ne peut pas facturer des frais pour rechercher ou récupérer des informations au titre de la Partie B de l'IDEA.

### **MODIFICATION DES REGISTRES À LA DEMANDE DES PARENTS**

34 CFR §300.618

Si vous pensez que des informations dans les registres éducatifs de votre enfant qui ont été recueillies, conservées ou utilisées au titre de la Partie B de l'IDEA sont inexactes, trompeuses ou enfreignent la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve ces informations de modifier les informations.

L'organisme participant doit décider s'il accepte de modifier les informations conformément à votre demande dans une période de temps raisonnable à compter de la réception de votre demande.

Si l'organisme participant refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer de son refus et vous indiquer que vous avez le droit de solliciter une audience à cet effet comme décrit sous la rubrique **Opportunité pour une audience**.

## **POSSIBILITÉ D'UNE AUDIENCE**

34 CFR §300.619

L'organisme participant doit, sur demande, vous fournir l'opportunité d'une audience pour contester les informations figurant dans les registres éducatifs concernant votre enfant pour s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou enfreignent d'une autre façon la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant.

## **PROCÉDURES D'AUDIENCE**

34 CFR §300.621

Une audience pour remettre en cause les informations figurant dans les registres éducatifs doit être réalisée conformément aux procédures pour de telles audiences au titre de la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA).

## **RÉSULTAT DE L'AUDIENCE**

34 CFR §300.620

Si, à l'issue de l'audience, l'organisme participant décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou enfreignent autrement la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant, il doit modifier les informations en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à l'issue de l'audience, l'organisme participant décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou n'enfreignent pas d'une autre manière la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit à verser aux registres qu'il conserve à propos de votre enfant une déclaration commentant les informations ou détaillant toutes les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme participant.

Une telle explication versée au dossier de votre enfant doit :

1. Être conservée par l'organisme participant dans le cadre des registres de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est conservée par l'organisme participant ; **et**
2. Si l'organisme participant divulgue les registres de votre enfant ou la partie remise en question à toute partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

## **CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

34 CFR §300.622

À moins que les informations figurent dans les registres éducatifs, et que leur divulgation soit autorisée sans consentement parental au titre de la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA), votre consentement doit être obtenu avant que les renseignements personnels soient divulgués aux parties autres que des représentants des organismes participants. Excepté dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant la divulgation des renseignements personnels aux représentants des organismes participants aux fins de respecter une exigence de la Partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité au titre de la législation de l'État, doit être obtenu avant la divulgation de renseignements personnels à des représentants des organismes participants qui fournissent ou financent des services de transition.

Si votre enfant est scolarisé dans, ou va être scolarisé dans, une école privée qui ne se trouve pas dans la même unité administrative que celle où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant la divulgation de renseignements personnels à propos de votre enfant entre des représentants dans l'unité administrative où se trouve l'école privée et représentants dans l'unité administrative où vous résidez.

## **MESURES DE PROTECTION**

34 CFR §300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des renseignements personnels lors des étapes de collecte, stockage, divulgation et destruction.

Un représentant dans chaque organisme participant doit assumer la responsabilité de veiller à la confidentialité des renseignements personnels.

Toutes les personnes recueillant ou utilisant des renseignements personnels doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures de votre État concernant la confidentialité au titre de la Partie B de l'IDEA et la loi Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA).

Chaque organisme participant doit conserver, pour mise à disposition du public, une liste actuelle des noms et postes des employés au sein de l'organisme qui sont susceptibles d'avoir accès aux renseignements personnels.

## **DESTRUCTION DES INFORMATIONS**

34 CFR §300.624

L'unité administrative doit vous informer lorsque les renseignements personnels recueillis, conservés, ou utilisés ne sont plus nécessaires pour fournir des services pédagogiques à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Cependant, un registre permanent répertoriant le nom, adresse et numéro de téléphone, notes, registre de présence de votre enfant, cours suivis, niveau scolaire atteint, et année scolaire terminée, peut être conservé sans limitation de durée.

# **PROCÉDURES POUR LES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT**

## **DIFFÉRENCES PROCÉDURALES ENTRE LES PLAINTES EN BONNE ET DUE FORME ET LES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT**

Les réglementations pour la Partie B de l'IDEA établissent des procédures distinctes pour les plaintes devant l'État et pour les plaintes en bonne et due forme. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer par écrit une plainte auprès de l'État dûment signée, alléguant une infraction à toute exigence de la Partie B par une unité administrative ou le département de l'Éducation du Colorado (CDE). Seuls un parent ou une unité administrative peuvent déposer une plainte en bonne et due forme sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant en situation de handicap, ou la fourniture d'un enseignement public gratuit adapté (FAPE) à l'enfant. En règle générale, l'agent du CDE en charge des plaintes devant l'État doit résoudre une plainte auprès de l'État sous 60 jours calendaires, à moins que le calendrier soit dûment prolongé. Par contraste, un juge en droit administratif (ALJ) doit résoudre une plainte en bonne et due forme (si elle n'est pas résolue par une réunion de résolution ou par la médiation) et de délivrer une décision par écrit sous 45 jours calendaires après la fin de la période de résolution, comme décrit dans ce document sous la rubrique **Processus de résolution**. À la demande de l'une des parties, l'ALJ peut octroyer une prolongation spécifique du calendrier pour la plainte en bonne et due forme. Les procédures de plainte auprès de l'État, plainte en bonne et due forme, réunions de résolution et audience en bonne et due forme sont décrites plus en détail ci-dessous.

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

## **ADOPTION DE PROCÉDURES POUR LES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT**

34 CFR §300.151

### **Généralités**

Le CDE doit avoir des procédures écrites pour :

1. Résoudre toute plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État ;
2. Le dépôt d'une plainte auprès du CDE ; et
3. Diffuser largement les procédures de plainte auprès de l'État aux parents et autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'informations des parents, les organismes de protection et de défense, les centres de vie autonome et autres entités pertinentes.

### **Recours en cas de refus des services appropriés**

Dans le cadre de la résolution d'une plainte auprès de l'État dans laquelle le CDE a constaté un défaut de fournir des services appropriés, le CDE doit aborder :

1. Le défaut de fournir les services appropriés, y compris les mesures correctives adaptées pour répondre aux besoins de l'enfant ; **et**
2. La prestation future adaptée de services pour tous les enfants qui présentent un handicap.

## **PROCÉDURES MINIMALES POUR LES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT**

34 CFR §300.152

### **Limite de temps ; procédures minimales**

Le CDE doit inclure dans ses procédures de plainte auprès de l'État une limite de temps fixée à 60 jours calendaires après le dépôt d'une plainte pour :

1. Réaliser une enquête indépendante sur site, si le CDE détermine qu'une enquête est nécessaire ;
2. Donner au plaignant l'opportunité de soumettre des informations supplémentaires, à l'oral ou par écrit, à propos des allégations soulevées dans la plainte ;
3. Fournir à l'unité administrative l'opportunité de répondre à la plainte, y compris, au minimum : (a) au choix de l'organisme, une proposition de résoudre la plainte ; **et** (b) une opportunité pour un parent qui a déposé une plainte et l'organisme d'accepter volontairement de s'engager dans une médiation ;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et faire une détermination indépendante quant à savoir si l'unité administrative enfreint une exigence de la Partie B de l'IDEA ; **et**
5. Émettre une décision par écrit au plaignant qui répond à chaque allégation soulevée dans la plainte et contient : (a) constatations de fait et conclusions ; **et** (b) les raisons motivant la décision finale du CDE.

### **Prolongation de délai ; décision finale ; mise en œuvre**

Les procédures du CDE décrites ci-dessus doivent également :

1. Permettre une prolongation de la limite fixée à 60 jours calendaires uniquement si : (a) des circonstances exceptionnelles existent quant à une plainte particulière devant l'État ; **ou** (b) vous et l'unité administrative ou autre organisme public impliqué acceptez volontairement de prolonger le délai afin de résoudre la question à travers une médiation ou un autre moyen de résolution de conflit.
2. Inclure les procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale du CDE, si nécessaire, y compris : (a) activités d'assistance technique ; (b) négociations ; **et** (c) mesures correctives pour se conformer.

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

## **Plaintes devant l'État et audiences en bonne et due forme**

Si une plainte écrite devant l'État est reçue qui fait également l'objet d'une audience en bonne et due forme comme décrit ci-dessous à la rubrique **Dépôt d'une plainte en bonne et due forme**, ou la plainte auprès de l'État contient plusieurs problèmes dont l'un ou plusieurs font partie de l'audience, l'État doit mettre de côté la plainte auprès de l'État, ou toute partie de la plainte auprès de l'État qui est traitée dans l'audience en bonne et due forme jusqu'à la fin de l'audience. Toute question dans la plainte auprès de l'État qui ne fait pas partie de l'audience en bonne et due forme doit être résolue selon les délais et procédures décrits ci-dessus.

Si un problème soulevé dans une plainte auprès de l'État a précédemment été tranché dans une audience en bonne et due forme impliquant les mêmes parties (vous et l'unité administrative), alors la décision de l'audience en bonne et due forme est contraignante sur cette question et le CDE doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant le défaut d'une unité administrative à mettre en œuvre la décision d'une audience en bonne et due forme doit être résolue par le CDE.

### **DÉPÔT DE PLAINTE**

34 CFR §300.153

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte écrite auprès de l'État, dûment signée, au titre des procédures décrites ci-dessus.

La plainte auprès de l'État doit inclure :

1. Une déclaration selon laquelle une unité administrative a enfreint une exigence de la Partie B de l'IDEA ou ses réglementations ;
2. Les faits sur lesquels repose la déclaration ;
3. La signature et les coordonnées de la partie déposant plainte ; et
4. En cas d'allégation d'infractions concernant un enfant particulier :
  - (a) Le nom de l'enfant et l'adresse de résidence de l'enfant ;
  - (b) Le nom de l'école où l'enfant est scolarisé ;
  - (c) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles pour l'enfant, et le nom de l'établissement scolaire dans lequel l'enfant est scolarisé ;
  - (d) Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits se rapportant au problème ; **et**
  - (e) Une proposition de résolution au problème pour autant qu'elle soit connue de la partie qui dépose plainte au moment où la plainte est déposée.

La plainte doit alléguer une infraction qui a eu lieu pas plus d'un an avant la date à laquelle la plainte est reçue comme décrit sous la rubrique **Adoption des procédures de plainte auprès de l'État**.

La partie qui dépose la plainte auprès de l'État doit transmettre une copie de la plainte à l'unité administrative qui sert l'enfant au même moment où la partie dépose la plainte auprès du CDE.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires à propos des procédures et formulaires de plainte auprès de l'État du CDE en appelant la Exceptional Student Leadership Unit du CDE au (303)866-6694 ou en consultant la page Web du CDE dédiée à la résolution des litiges : <http://www.cde.state.co.us/spedlaw/info.htm>.

## **PROCÉDURES POUR LES PLAINTES EN BONNE ET DUE FORME**

### **DÉPÔT DE PLAINTÉ EN BONNE ET DUE FORME**

34 CFR §300.507

#### **Généralités**

Vous ou l'unité administrative pouvez déposer une plainte en bonne et due forme sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'un enseignement public gratuit adapté (FAPE) à votre enfant.

La plainte en bonne et due forme doit alléguer une infraction qui a eu lieu pas plus de deux ans avant que vous ou l'unité administrative ayez connaissance ou auriez dû avoir connaissance de la mesure alléguée qui constitue la base de la plainte en bonne et due forme.

Le calendrier ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte en bonne et due forme dans le délai imparti parce que :

1. L'unité administrative a spécifiquement fait croire qu'elle avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; **ou**
2. L'unité administrative vous a caché des informations qu'elle avait l'obligation de vous fournir au titre de la Partie B de l'IDEA.

#### **Informations aux parents**

L'unité administrative doit vous informer de tout service juridique gratuit ou à faible coût et autres services pertinents qui sont disponibles dans la région si vous demandez ces informations, ou si vous ou l'unité administrative déposez une plainte en bonne et due forme.

### **PLAINTÉ EN BONNE ET DUE FORME**

34 CFR §300.508

#### **Généralités**

Pour solliciter une audience, vous ou l'unité administrative (ou votre avocat ou l'avocat de l'unité administrative) devez soumettre une plainte en bonne et due forme à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments répertoriés ci-dessous et doit être gardée confidentielle.

Vous ou l'unité administrative, en fonction de la partie qui a déposé la plainte, devez également fournir au département de l'Éducation du Colorado (CDE) une copie de la plainte.

#### **Contenu de la plainte**

La plainte en bonne et due forme doit inclure :

1. Le nom de l'enfant ;
2. L'adresse de résidence de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;

4. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans domicile fixe, les coordonnées de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant concernant la mesure proposée ou refusée, y compris les faits se rapportant au problème ; **et**
6. Une proposition de résolution au problème pour autant qu'elle soit connue de vous ou de l'unité administrative et disponible à ce moment.

### **Avis requis avant une audience on une plainte en bonne et due forme**

Vous ou l'unité administrative ne pouvez pas bénéficier d'une audience en bonne et due forme jusqu'à ce que vous ou l'unité administrative (ou votre avocat ou l'avocat de l'unité administrative), déposiez une plainte en bonne et due forme qui inclut les informations susmentionnées.

### **Suffisance de la plainte**

Pour qu'une plainte en bonne et due forme puisse avancer, elle être considérée comme suffisante. La plainte en bonne et due forme sera considérée suffisante (pour satisfaire les exigences de contenu susmentionnées) à moins que la partie recevant la plainte en bonne et due forme (vous ou l'unité administrative) avise le juge en droit administratif (ALJ) concerné et l'autre partie par écrit, sous 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, que la partie destinataire pense que la plainte en bonne et due forme ne satisfait pas les exigences susmentionnées.

Sous cinq jours calendaires après réception de la notification que vous ou l'unité administrative considérez une plainte en bonne et due forme comme insuffisante, l'ALJ doit décider si la plainte en bonne et due forme satisfait les exigences répertoriées ci-dessus, et vous aviser ainsi que l'unité administrative immédiatement par écrit.

### **Modification de plainte**

Vous ou l'unité administrative pouvez amender (apporter des modifications à) la plainte uniquement si :

1. L'autre partie consent par écrit aux changements se voit offrir la possibilité de résoudre la plainte en bonne et due forme par une réunion de résolution, décrite ci-dessous ; **ou**
2. Au plus tard cinq jours avant le début de l'audience en bonne et due forme, l'ALJ donne l'autorisation de modifier la plainte.

Si la partie plaignante (vous ou l'unité administrative) apporte des modifications à la plainte en bonne et due forme, les calendriers pour la réunion de résolution (sous 15 jours calendaires de la réception de la plainte) et le délai de résolution (sous 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte) recommencent à la date de dépôt de la plainte modifiée.

### **Réponse de l'unité administrative à une plainte en bonne et due forme**

Si l'unité administrative ne vous a pas envoyé un préavis écrit, comme décrit sous la rubrique **Préavis écrit**, concernant l'objet de votre plainte en bonne et due forme, l'unité administrative doit, sous 10 jours calendaires de réception de la plainte en bonne et due forme, vous envoyer une réponse qui inclut :

1. Une explication de pourquoi l'unité administrative a proposé ou refusé de prendre la mesure soulevée dans la plainte en bonne et due forme ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe du programme éducatif individualisé de votre enfant (IEP) et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;

3. Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, registre ou rapport que l'unité administrative a utilisé comme fondement pour la mesure proposée ou refusée ; et
4. Une description des autres facteurs qui sont pertinents à la mesure proposée ou refusée par l'unité administrative.

À condition que les informations aux éléments 1 à 4 ci-dessus n'empêchent pas l'unité administrative d'affirmer que votre plainte en bonne et due forme était insuffisante.

### **Réponse de l'autre partie à une plainte en bonne et due forme**

Excepté tel que stipulé à la sous-rubrique précédente, **Réponse de l'unité administrative à une plainte en bonne et due forme**, la partie recevant une plainte en bonne et due forme doit, sous 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui aborde spécifiquement chacun des problèmes soulevés dans la plainte.

### **PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTÉ ET L'AUDIENCE EN BONNE ET DUE FORME SONT EN INSTANCE**

34 CFR §300.518

Excepté tel que prévu ci-dessous à la rubrique **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS**, lorsqu'une plainte en bonne et due forme est envoyée à l'autre partie, pendant la période du processus de résolution, et en attendant la décision de toute audience en bonne et due forme ou procédure devant un tribunal, à moins que vous et l'unité administrative en conveniez autrement, votre enfant doit demeurer dans son placement éducatif actuel.

Si la plainte en bonne et due forme implique une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le cursus scolaire publique classique jusqu'à la conclusion de ces procédures.

Si la plainte en bonne et due forme implique une demande de services initiaux au titre de la Partie B de l'IDEA pour un enfant qui était servi au titre de la Partie C de l'IDEA et l'est désormais au titre de la Partie B de l'IDEA et qu'il n'est plus admissible aux services de la Partie C parce qu'il a atteint l'âge de trois ans, l'unité administrative n'est pas tenue de fournir les services de la Partie C que l'enfant recevait jusqu'à présent. Si l'enfant est jugé admissible au titre de la Partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce que l'enfant reçoive une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, alors, en attendant l'issue des procédures, l'unité administrative doit fournir l'éducation spécialisée et les services connexes qui ne sont pas remis en cause (ceux sur lesquels vous et l'unité administrative êtes tous les deux d'accord).

Si un juge en droit administratif dans une audience en bonne et due forme réalisée par le CDE convient avec vous qu'un changement de placement est approprié, ce placement doit être traité comme le placement éducatif actuel de votre enfant où votre enfant demeurera en attendant la décision d'une audience impartiale en bonne et due forme ou procédure devant le tribunal.

### **FORMULAIRES TYPES**

34 CFR §300.509

Le CDE doit créer des formulaires types pour vous aider à déposer une plainte en bonne et due forme et une plainte auprès de l'État. Cependant, le CDE ou l'unité administrative ne peut pas vous obliger à utiliser ces formulaires types. En fait, vous pouvez utiliser ce formulaire ou un autre formulaire type approprié, à condition qu'il contienne les informations requises pour déposer une plainte en bonne et due forme ou une plainte auprès de l'État.

Les formulaires types du CDE pour les plaintes devant l'État, les plaintes en bonne et due forme et la médiation sont accessibles en appelant la Exceptional Student Leadership Unit du CDE au (303)866-6694 ou en consultant la page Web du CDE dédiée à la résolution des litiges : <http://www.cde.state.co.us/spedlaw/info.htm>.

## **MÉDIATION**

34 CFR §300.506

### **Généralités**

La médiation est disponible pour vous permettre avec l'unité administrative de résoudre les désaccords impliquant toute question au titre de la Partie B de l'IDEA, y compris les questions soulevées préalablement au dépôt d'une plainte en bonne et due forme. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les conflits au titre de la Partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte en bonne et due forme.

### **Exigences**

Les procédures doivent veiller à ce que le processus de médiation :

1. soit volontaire de votre part et de la part de l'unité administrative ;
2. ne soit pas utilisée pour refuser ou retarder votre droit à une audience en bonne et due forme, ou refuser tout autre droit dont vous jouissez au titre de la Partie B de l'IDEA ; **et**
3. est réalisée par un médiateur qualifié et impartial qui est formé aux techniques de médiation efficaces.

L'unité administrative peut développer des procédures qui offrent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas utiliser le processus de médiation, l'opportunité de se rencontrer, dans un lieu et à une date qui vous conviennent, avec une partie désintéressée :

1. Qui est sous contrat avec une autre entité appropriée de résolution de conflit, ou un centre de formation et d'informations pour les parents ou un centre de ressources communautaire pour les parents dans l'État ; **et**
2. Qui vous expliquerait les avantages et encouragerait l'utilisation du processus de médiation.

Le CDE conserve une liste des personnes qui sont des médiateurs qualifiés et connaissent les lois et réglementations relatives à la prestation d'éducation spécialisée et des services connexes. Les médiateurs sont nommés de manière aléatoire, par rotation ou sur une autre base impartiale.

Le coût du médiateur est à la charge du CDE. Chaque réunion dans le processus de médiation doit être programmée en temps opportun et avoir lieu dans un endroit qui soit pratique pour vous et l'unité administrative.

Si vous et l'unité administrative résolvez un conflit par l'intermédiaire du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord écrit légalement contraignant qui :

1. Définit tous les éléments convenus par vous et l'unité administrative ;
2. Stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées ultérieurement en guise de preuves dans toute audience en bonne et due forme ou procédure civile ; **et**
3. Est signé par vous et un représentant de l'unité administrative qui a l'autorité d'engager l'unité administrative.

Un accord de médiation écrit, signé est applicable devant tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal qui a l'autorité au titre de la loi de l'État d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuves dans toute audience en bonne et due forme ou procédure civile devant un tribunal fédéral ou un tribunal d'État d'un État recevant l'assistance au titre de la Partie B de l'IDEA.

### **Impartialité du médiateur**

Le médiateur :

1. Ne peut pas être un employé du CDE ou de l'unité administrative qui est impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de votre enfant ; **et**
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui présente un conflit avec l'objectivité du médiateur.

Le médiateur désigné n'est pas un employé du CDE uniquement parce que ses services sont payés par le CDE.

### **PROCESSUS DE RÉOLUTION**

34 CFR §300.510

#### **Réunion de résolution**

Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte en bonne et due forme, et avant le début de l'audience en bonne et due forme, l'unité administrative doit convoquer une réunion avec vous et le(s) membre(s) concernés de l'équipe du programme éducatif individualisé (IEP) qui ont des connaissances spécifiques des faits identifiés dans votre plainte en bonne et due forme. La réunion :

1. Doit inclure un représentant de l'unité administrative qui jouit du pouvoir décisionnel au nom de l'unité administrative ; **et**
2. Ne peut pas inclure un avocat de l'unité administrative à moins que vous soyez vous-même accompagné d'un avocat.

Vous et l'unité administrative déterminez les membres concernés de l'équipe IEP pour participer à la réunion.

L'objectif de la réunion est de vous permettre de discuter de votre plainte en bonne et due forme, et des faits qui constituent le fondement de la plainte, afin que l'unité administrative ait l'opportunité de résoudre le conflit.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et l'unité administrative convenez par écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. Vous et l'unité administrative convenez d'utiliser le processus de médiation, tel que décrit sous la rubrique **Médiation**.

#### **Période de résolution**

Si l'unité administrative n'a pas résolu la plainte en bonne et due forme à votre satisfaction dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme (pendant le délai pour le processus de résolution), l'audience en bonne et due forme peut avoir lieu.

Le calendrier de 45 jours calendaires pour émettre une décision finale commence le jour après l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, avec certaines exceptions pour les ajustements faits à la période de résolution de 30 jours calendaires, comme décrit ci-dessous.

Excepté lorsque vous et l'unité administrative avez tous deux convenu de renoncer au processus de résolution ou de recourir à la médiation, votre non-participation à la réunion de résolution retardera le calendrier du processus de résolution et l'audience en bonne et due forme jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion de résolution.

Si après avoir entrepris des efforts raisonnables et documenté ces efforts, l'unité administrative n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, l'unité administrative peut, à l'issue de la période de résolution de 30 jours calendaires, demander à l'ALJ de rejeter votre plainte en bonne et due forme. La documentation de ces efforts doit inclure un registre des tentatives de l'unité administrative d'organiser un rendez-vous à une date et dans un lieu convenus ensemble, tel que :

1. Registres détaillés d'appels téléphoniques passés ou tentés et résultats de ces appels ;
2. Copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; **et**
3. Registres détaillés des visites faites à votre domicile ou lieu de travail et résultats de ces visites.

Si l'unité administrative échoue à organiser la réunion de résolution sous 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte en bonne et due forme **ou** échoue à participer à la réunion de résolution, vous pouvez demander à l'ALJ d'ordonner que le calendrier de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence.

### **Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires**

Si vous et l'unité administrative acceptez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le calendrier de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et l'unité administrative acceptez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le calendrier de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence le lendemain.

Si vous et l'unité administrative acceptez d'utiliser le processus de médiation, à l'issue de la période de résolution de 30 jours calendaires, les deux parties peuvent accepter par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Cependant, si vous ou l'unité administrative vous retirez du processus de médiation, alors le calendrier de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence le lendemain.

### **Accord de règlement écrit**

Si une résolution du différend est trouvée à la réunion de résolution, vous et l'unité administrative devez conclure un accord écrit légalement contraignant qui est :

1. Signé par vous et par un représentant de l'unité administrative qui a l'autorité d'engager l'unité administrative ; **et**
2. Applicable devant tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

### **Période d'examen de l'accord**

Si vous et l'unité administrative concluez un accord à l'issue d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre des parties (vous ou l'unité administrative) peut déclarer nul et non avenant l'accord sous trois jours ouvrables de la date à laquelle vous et l'unité administrative avez signé l'accord.

# **AUDIENCE POUR UNE PLAINTÉ EN BONNE ET DUE FORME**

## **AUDIENCE IMPARTIALE EN BONNE ET DUE FORME**

34 CFR §300.511

### **Généralités**

Dès le dépôt d'une plainte en bonne et due forme, vous ou l'unité administrative impliquée dans le différend devez avoir l'opportunité d'une audience impartiale en bonne et due forme, comme décrit dans les rubriques **Plainte en bonne et due forme** et **Processus de résolution**.

### **Organisme responsable de l'audience en bonne et due forme.**

L'audience décrite dans cette section doit être menée par le département de l'Éducation du Colorado (CDE) avec un juge en droit administratif nommé par roulement.

### **Juge en droit administratif (ALJ)**

Au minimum, un ALJ :

1. Ne doit pas être un employé du CDE ou de l'unité administrative qui est impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de l'enfant ;
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui présente un conflit avec l'objectivité de l'ALJ dans l'audience ;
3. Doit être bien renseigné et comprendre les dispositions de l'IDEA, et les réglementations fédérales et de l'État relatives à l'IDEA, et les interprétations légales de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; **et**
4. Doit avoir les connaissances et la capacité à mener des audiences, et à prendre et rédiger des décisions, conformément à la pratique légale standard appropriée.

Le CDE doit conserver une liste de ces personnes qui jouent le rôle d'ALJ, y compris un énoncé des qualifications de chaque ALJ.

### **Thème de l'audience en bonne et due forme**

La partie (vous ou l'unité administrative) qui demande l'audience en bonne et due forme ne peut pas soulever des problèmes lors de l'audience en bonne et due forme qui n'étaient pas abordés dans la plainte en bonne et due forme, à moins que l'autre partie l'accepte.

### **Calendrier pour solliciter une audience**

Vous ou l'unité administrative devez demander une audience impartiale concernant une plainte en bonne et due forme dans un délai de deux ans après la date à laquelle vous ou l'unité administrative avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance du problème abordé dans la plainte.

### **Exceptions au calendrier**

Le calendrier ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte en bonne et due forme parce que :

1. L'unité administrative a spécifiquement fait croire qu'elle avait résolu le problème que vous soulevez dans votre plainte ; **ou**

2. L'unité administrative vous a caché des informations qu'elle avait l'obligation de vous fournir au titre de la Partie B de l'IDEA.

## **DROITS LORS DE L'AUDIENCE**

34 CFR §300.512

### **Généralités**

Vous avez le droit de vous représenter lors d'une audience en bonne et due forme. Toute partie à une audience en bonne et due forme (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) ou un recours, comme décrit dans la sous-rubrique **Appel de décisions ; examen impartial** a le droit de :

1. Être accompagné et conseillé par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances particulières ou une formation sur les problèmes des enfants en situation de handicap, excepté que dans le Colorado, seul un avocat assermenté par la Cour suprême de l'État du Colorado peut *représenter* une partie lors d'une audience en bonne et due forme ;
2. Présenter des preuves et confronter, contre-interroger et exiger la présence de témoins ;
3. Interdire l'introduction de toute preuve lors de l'audience qui n'a pas été divulguée à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
4. Obtenir un procès-verbal mot-à-mot par écrit, ou si vous le souhaitez, au format électronique, de l'audience ; **et**
5. Obtenir par écrit, ou, si vous le souhaitez, au format électronique, les constatations de fait et décisions.

### **Divulgence complémentaire d'informations**

Au moins cinq jours ouvrables préalablement à une audience en bonne et due forme, vous et l'unité administrative devez divulguer mutuellement toutes les évaluations réalisées à ce jour et les recommandations découlant de ces évaluations que vous ou l'unité administrative avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

Un ALJ peut empêcher toute partie qui omet de respecter cette exigence d'introduire l'évaluation ou la recommandation pertinente lors de l'audience sans le consentement de l'autre partie.

### **Droits parentaux lors des audiences**

Vous devez avoir le droit de :

1. Avoir la présence de votre enfant qui fait l'objet de l'audience ;
2. Ouvrir l'audience au public ; **et**
3. Vous faire fournir gratuitement le compte-rendu de l'audience, les constatations de fait et décisions.

## **DÉCISIONS D'AUDIENCE**

34 CFR §300.513

### **Décision du juge en droit administratif (ALJ)**

La décision d'un ALJ quant à savoir si votre enfant a reçu un enseignement public gratuite appropriée (FAPE) doit être basée sur des raisons de fond.

Dans les questions invoquant une infraction à la procédure, un ALJ peut conclure que votre enfant n'a pas reçu un enseignement public gratuit adapté (FAPE) uniquement si les lacunes procédurales :

1. Ont interféré avec le droit de votre enfant à bénéficier d'un FAPE ;

2. Ont interféré de manière significative avec votre opportunité de participer au processus décisionnel concernant la fourniture d'un FAPE à votre enfant ; **ou**
3. Vous a privé d'une prestation éducative.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un ALJ d'ordonner à une unité administrative de respecter les exigences dans la rubrique des garanties procédurales des réglementations fédérales au titre de la Partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

### **Demande distincte pour une audience en bonne et due forme**

Rien dans la rubrique des garanties procédurales des réglementations fédérales au titre de la Partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte en bonne et due forme distincte concernant un problème distinct d'une plainte en bonne et due forme déjà déposée.

### **Conclusions et décision devant comité consultatif de l'État sur l'éducation spécialisée et le grand public**

Le CDE après avoir supprimé tous les renseignements personnels doit :

1. Fournir les conclusions et la décision au comité consultatif de l'État sur l'éducation spécialisée ; **et**
2. Mettre ces conclusions et la décision à la disposition du public.

### **CARACTÈRE FINAL DE LA DÉCISION**

34 CFR §300.514

#### **Caractère final de la décision d'audience**

Une décision prise lors d'une audience en bonne et due forme (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est finale, excepté que toute partie (vous ou l'unité administrative) impliquée dans l'audience peut faire appel de la décision en intentant une action au civil, comme décrit ci-dessous à la rubrique : **Poursuites civiles, y compris dans quel délai intenter ces actions.**

### **CALENDRIERS ET CONVOCATION D'AUDIENCES**

34 CFR §300.515

L'unité administrative doit s'assurer qu'au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution ou, comme décrit à la sous-rubrique **Ajustements de la période de résolution de 30 jours calendaires**, au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration du délai modifié :

1. Une décision finale est trouvée dans l'audience en bonne et due forme ; et
2. Une copie de la décision vous est envoyée par courrier ainsi qu'à l'unité administrative.

Les audiences en bonne et due forme impliquant une plaidoirie orale doivent avoir lieu à une date et dans un lieu qui vous conviennent raisonnablement pour vous et votre enfant.

## **POURSUITES CIVILES, Y COMPRIS DÉLAI POUR INTENTER CES ACTIONS**

34 CFR §300.516

### **Généralités**

Toute partie (vous ou l'unité administrative) qui n'accepte pas les conclusions et la décision de l'ALJ dans le cadre de l'audience en bonne et due forme (y compris une audience accélérée en bonne et due forme relative à des procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action au civil concernant la question qui était l'objet de l'audience en bonne et due forme. L'action peut être intentée dans un tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis sans égard au montant en jeu.

### **Limite temporelle**

Soit la partie qui a déposé la plainte d'origine en bonne et due forme (vous ou l'unité administrative) soit la partie visée par la plainte doit avoir au maximum 90 jours calendaires à partir de la date de la décision rendue par l'ALJ pour intenter une action au civil.

### **Procédures supplémentaires**

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les registres des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande de l'unité administrative ; **et**
3. Base sa décision sur la prépondérance des preuves, octroie la réparation que le tribunal juge être appropriée.

### **Juridiction des tribunaux de district**

Les tribunaux de district des États-Unis ont l'autorité de statuer sur les actions intentées au titre de la Partie B de l'IDEA sans égard au montant du litige.

### **Règle d'interprétation - épuisement**

Rien dans la Partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles au titre de la Constitution des États-Unis, de l'Americans with Disabilities Act de 1990, du Title V de la Rehabilitation Act de 1973 (Section 504), ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants en situation de handicap, excepté qu'avant d'intenter une action civile au titre de ces lois demandant réparation qui est également disponible au titre de la Partie B de l'IDEA, les procédures en bonne et due forme décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure qu'exigé si la partie intentait l'action au titre de la Partie B de l'IDEA. Cela signifie que bien que vous puissiez disposer de recours au titre d'autres lois qui se chevauchent avec celles disponibles au titre de l'IDEA, en règle générale, avant d'intenter une action au civil dans un tribunal demandant réparation au titre de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles au titre de l'IDEA (c.-à-d., les procédures de plainte en bonne et due forme, réunion de résolution et audience impartiale en bonne et due forme).

## **HONORAIRES D'AVOCAT**

34 CFR §300.517

### **Généralités**

Dans toute action ou procédure intentée au titre de la Partie B de l'IDEA, si vous l'emportez (gagnez), le tribunal, à sa discrétion, peut vous octroyer des frais raisonnables d'avocat faisant partie des coûts qui vous incombent.

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

Dans toute action ou procédure intentée au titre de la Partie B de l'IDEA, le tribunal (c.-à-d., le tribunal d'État ou de district), à sa discrétion, peut octroyer des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des coûts à un organisme éducatif de l'État ou à une unité administrative ayant prévalu, qui sont payables par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou une action en justice que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou infondée ; ou (b) a continué à plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou infondé ; **ou**

Dans toute action ou procédure intentée au titre de la Partie B de l'IDEA, le tribunal (c.-à-d., le tribunal d'État ou de district), à sa discrétion, peut octroyer des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des coûts à un État organisme éducatif ou unité administrative gagnant, payable par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience en bonne et due forme ou d'action civile ultérieure a été présentée à un but répréhensible, comme pour harceler, causer un retard injustifié ou augmenter inutilement le coût du litige.

### Adjudication d'honoraires

Un tribunal octroie des honoraires d'avocat raisonnables selon les modalités suivantes :

1. Les honoraires doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où a lieu l'action ou l'audience pour le type et la qualité des services rendus. Aucune prime ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires octroyés.
2. Les honoraires d'avocat peuvent ne pas être octroyés et les coûts connexes peuvent ne pas être remboursés dans toute action ou procédure au titre de la Partie B de l'IDEA pour les services réalisés après qu'une offre écrite de règlement vous soit adressée si :
  - a. L'offre est formulée dans le délai prescrit par la Règle 68 des règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience en bonne et due forme, à tout moment plus de 10 jours calendaires avant que la procédure commence ;
  - b. L'offre n'est pas acceptée sous 10 jours calendaires ; **et**
  - c. Le tribunal ou l'ALJ déclare que la réparation finalement obtenue par vous ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, l'attribution d'honoraires d'avocat et de coûts connexes peut vous être faite si vous prévalez et que vous étiez suffisamment justifié dans votre rejet de l'offre de règlement.

3. Des honoraires ne peuvent être attribués en lien avec toute réunion de l'équipe du programme éducatif individualisé (IEP) à moins que la réunion soit organisée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action au tribunal. Par ailleurs, les honoraires ne peuvent être attribués pour une médiation comme décrit sous la rubrique **Médiation**.

Une réunion de résolution, comme décrit sous la rubrique **Processus de résolution**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à l'issue d'une audience administrative ou d'une action au tribunal, et également n'est pas considérée comme une audience administrative ou une action au tribunal aux fins de ces dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat octroyés au titre de la Partie B de l'IDEA, si le tribunal juge que :

1. Vous, ou votre avocat, pendant le déroulement de l'action ou de la procédure, avez indûment retardé la résolution finale du conflit ;
2. Le montant des honoraires d'avocat autrement autorisé à être octroyé dépasse indûment le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires rendus par des avocats d'un niveau d'aptitudes, réputation et expérience raisonnablement semblables ;
3. Le temps passé et les services légaux fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**

4. L'avocat qui vous a représenté n'a pas fourni à l'unité administrative les informations appropriées dans l'avis relatif à la demande en bonne et due forme comme décrit sous la rubrique **Plainte en bonne et due forme**.

Cependant, le tribunal peut ne pas réduire les frais si le tribunal conclut que l'État ou l'unité administrative a indûment retardé la résolution finale de l'action ou de la procédure ou en cas d'infraction au titre des dispositions des garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA.

## **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

### **AUTORITÉ DU PERSONNEL SCOLAIRE**

34 CFR §300.530

#### **Détermination au cas par cas**

Le personnel scolaire peut étudier toutes les circonstances particulières au cas par cas, lorsqu'il détermine si un changement de placement, conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite d'une école.

#### **Généralités**

Dans la mesure où ils prennent également une telle mesure pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, pour un délai n'excédant pas 10 jours de classe d'affilée, retirer de son placement actuel un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite des élèves et le placer dans un milieu éducatif alternatif provisoire adapté (qui doit être déterminé par l'équipe du programme éducatif individualisé (IEP) de l'enfant), un autre milieu, ou la suspension. Le personnel scolaire peut également imposer des retraits supplémentaires de l'enfant n'excédant pas plus de **10 jours de classe** d'affilée dans cette même année scolaire pour des incidents distincts d'inconduite, à condition que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (voir **Changement de placement en raison de retraits disciplinaires** pour la définition, ci-dessous).

Une fois qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pour un total de **10 jours de classe** dans la même année scolaire, l'unité administrative doit, pendant toute journée supplémentaire de retrait dans cette année scolaire, fournir des services dans la mesure exigée ci-dessous à la sous-rubrique **Services**.

#### **Autorité supplémentaire**

Si le comportement qui constitue une infraction au code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir **Détermination de manifestation**, ci-dessous) et que le changement de placement disciplinaire dépasserait **10 jours de classe** d'affilée, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap de la même manière et pour la même durée que dans le cas d'enfants non handicapés, excepté que l'école doit fournir des services à cet enfant comme décrit ci-dessous sous **Services**. L'équipe IEP de l'enfant détermine le milieu éducatif alternatif provisoire pour ces services.

#### **Services**

Les services qui doivent être fournis à un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son placement actuel peuvent être fournis dans un milieu éducatif alternatif provisoire.

Une unité administrative a seulement l'obligation de fournir des services à un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son placement actuel pour **10 jours de classe ou moins** dans cette année scolaire, s'il fournit des services à un enfant qui ne présente pas de handicap et qui a également été retiré. Dans le Colorado, les élèves non handicapés qui ont été retirés pour des suspensions de courte durée ne reçoivent généralement pas de

services pendant la période de suspension. Cependant, l'autorité procédant à la suspension doit fournir à chaque élève l'opportunité de rattraper le travail scolaire pendant la période de suspension comme moyen de réintégrer l'élève dans le programme éducatif à l'issue de la période de suspension. Section 22-33-105(3)(d)(III), C.R.S.

Un enfant en situation de handicap qui est retiré du placement actuel de l'enfant pour plus de **10 jours de classe** doit :

1. Continuer à recevoir des services pédagogiques, de manière à permettre à l'enfant de continuer à participer au cursus pédagogique général, bien que dans un autre contexte, et progresser vers les objectifs établis dans l'IEP de l'enfant ; **et**
2. Subir, le cas échéant, une évaluation comportementale fonctionnelle, et recevoir des services d'intervention comportementale et modifications, qui sont destinées à aborder l'infraction comportementale de manière à ce qu'elle ne se reproduise pas.

Après qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant **10 jours de classe** dans cette même année scolaire, et **si** le retrait actuel est pour **10 jours de classe** d'affilée ou moins **et** si le retrait n'est pas un changement de placement (voir définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure les services sont requis pour permettre à l'enfant de continuer à participer dans le cursus éducatif général, bien que dans un autre contexte, et pour progresser vers les objectifs définis dans l'IEP de l'enfant.

Si le retrait est un changement de placement (voir définition ci-dessous), l'équipe IEP de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au cursus d'éducation général, bien que dans un autre contexte, et pour progresser vers les objectifs définis dans l'IEP de l'enfant.

### **Détermination des manifestations**

Dans un délai de **10 jours de classe** suivant toute décision de changer le placement d'un enfant en situation de handicap en raison d'une infraction à un code de conduite des élèves (excepté pour un retrait ne dépassant pas **10 jours de classe** d'affilée ou moins et pas un changement de placement), l'unité administrative, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP (tel que déterminé par vous et l'unité administrative) devez examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'élève, y compris l'IEP de l'enfant, toutes les observations de l'enseignant, et toutes les informations pertinentes fournies par vous pour déterminer :

1. Si la conduite en question a été causée par, ou avait un lien direct et substantiel avec, le handicap de l'enfant ; **ou**
2. Si la conduite en question était le résultat direct du défaut par l'unité administrative à mettre en place l'IEP de l'enfant.

Si l'unité administrative, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP de l'enfant déterminez que l'une de ces conditions était présente, la conduite doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si l'unité administrative, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP de l'enfant déterminez que la conduite en question était la conséquence directe du défaut de l'unité administrative à mettre en œuvre l'IEP, l'unité administrative doit immédiatement prendre des mesures pour remédier à ces défaillances.

### **Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant**

Si l'unité administrative, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP déterminez que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe IEP doit soit :

1. Effectuer une évaluation comportementale fonctionnelle, à moins que l'unité administrative ait réalisé une évaluation comportementale fonctionnelle avant la survenue du comportement qui a entraîné le changement de placement, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportemental pour l'enfant ; **ou**

2. Si un plan d'intervention comportemental a déjà été élaboré, examiner le plan d'intervention comportemental et le modifier si nécessaire pour traiter le comportement.

Excepté comme décrit ci-dessous dans la sous-rubrique **Circonstances particulières**, l'unité administrative doit renvoyer votre enfant dans le placement duquel votre enfant a été retiré, à moins que vous et le district conveniez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportemental.

### **Circonstances particulières**

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel scolaire peut retirer un élève d'un milieu éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe IEP de l'enfant) pour une durée allant jusqu'à 45 jours de classe, si votre enfant :

1. Porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou est en possession d'une arme à l'école, sur le site de l'école, ou dans un événement scolaire sous la juridiction du CDE ou d'une unité administrative ;
2. Possède ou utilise sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée (voir la définition ci-dessous), alors qu'il se trouve à l'école, sur le site de l'école, ou dans un événement scolaire sous la juridiction du CDE ou d'une unité administrative ; **ou**
3. A infligé de graves lésions corporelles (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, sur le site de l'école, ou dans un événement scolaire sous la juridiction du CDE ou d'une unité administrative.

### **Définitions**

**Substance réglementée** désigne une drogue ou une autre substance identifiée sur la liste I, II, III, IV, ou V dans la section 202(c) de la Controlled Substances Act (21 U.S.C. 812(c)).

**Drogue illicite** désigne une substance réglementée ; mais n'inclut pas une substance réglementée qui est légalement détenue ou utilisée sous la surveillance d'un professionnel de santé agréé ou qui est détenu ou utilisé légalement sous toute autre autorité en vertu de cette loi et de toute autre disposition de la législation fédérale.

**Graves lésions corporelles** a le sens donné au terme « graves lésions corporelles » sous le paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18, Code des États-Unis.

**Arme** a le sens donné au terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18, Code des États-Unis.

### **Notification**

À la date où il prend la décision de procéder à un retrait qui constitue un changement du placement de votre enfant en raison d'une infraction au code de conduite de l'élève, l'unité administrative doit vous aviser de cette décision, et vous fournir un avis relatif aux garanties procédurales.

### **CHANGEMENT DE PLACEMENT POUR RETRAIT DISCIPLINAIRE**

34 CFR §300.536

Le retrait d'un enfant handicapé du placement éducatif actuel de votre enfant est un **changement de placement** si :

1. Le retrait dure plus de 10 jours de classe d'affilée ; **ou**
2. L'enfant a été soumis à une série de retraits qui constituent un schéma :
  - a. Parce que la série de retraits totalise plus de 10 jours de classe sur une année scolaire ;

- b. Parce que le comportement de votre enfant est sensiblement similaire au comportement de votre enfant lors de précédents incidents qui ont entraîné la série de retraits ; **et**
- c. En raison de facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque retrait, le nombre total de jours de retrait de votre enfant, et la proximité des retraits les uns avec les autres.

Si un schéma de retraits constitue un changement de placement est jugé au cas par cas par l'unité administrative et, s'il est remis en cause, est sujet à examen dans le cadre de procédures en bonne et due forme et judiciaires.

### **DÉTERMINATION DU CONTEXTE**

34 CFR § 300.531

L'équipe du programme éducatif individualisé (IEP) doit déterminer le milieu éducatif alternatif provisoire pour les retraits qui sont des **changements de placement** et les retraits aux rubriques **Autorité supplémentaire** et **Circonstances particulières**, ci-dessus.

### **RECOURS (PROCÉDURES D'AUDIENCE ACCÉLÉRÉE EN BONNE ET DUE FORME)**

34 CFR § 300.532

#### **Généralités**

Vous pouvez déposer une plainte en bonne et due forme (voir la rubrique **Procédures pour les plaintes en bonne et due forme** ci-dessus) pour demander une audience en bonne et due forme si vous êtes en désaccord avec :

1. Toute décision concernant le placement fait au titre de ces dispositions disciplinaires ; **ou**
2. La détermination de manifestation décrite ci-dessus.

L'unité administrative peut également déposer une plainte en bonne et due forme (voir ci-dessus) pour demander une audience en bonne et due forme si elle pense que le maintien du placement actuel de votre enfant est très susceptible d'entraîner un préjudice physique pour votre enfant ou d'autres personnes.

#### **Autorité du juge en droit administratif (ALJ)**

Un ALJ qui satisfait les exigences décrites à la sous-rubrique **Juge en droit administratif** doit diriger l'audience en bonne et due forme et prendre une décision. L'ALJ peut :

1. Remettre votre enfant handicapé dans le placement duquel il a été retiré si l'ALJ détermine que le retrait était une infraction aux exigences décrites à la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, ou détermine que le comportement de votre enfant était une manifestation du handicap de votre enfant ; **ou**
2. Ordonner un changement du placement de votre enfant en situation de handicap vers un milieu éducatif alternatif adapté pour une période n'excédant pas 45 jours de classe si l'ALJ détermine que maintenir le placement actuel de votre enfant est largement susceptible de causer un préjudice physique à votre enfant ou à d'autres personnes.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées, si l'unité administrative pense que remettre votre enfant dans le placement d'origine est susceptible d'entraîner un préjudice physique pour votre enfant ou d'autres personnes.

Lorsque vous ou une unité administrative déposez une plainte en bonne et due forme pour solliciter une audience, une audience doit être organisée qui satisfait les exigences décrites sous les rubriques **Procédures pour les plaintes en bonne et due forme** et **Audiences relatives aux plaintes en bonne et due forme**, excepté conformément aux procédures accélérées suivantes :

1. Le CDE doit organiser une audience accélérée, qui doit avoir lieu sous **20** jours de classe de la date de dépôt de la plainte en bonne et due forme demandant l'audience, et l'ALJ doit faire une détermination sous **10** jours de classe après l'audience.
2. À moins que vous et l'unité administrative n'acceptiez par écrit de renoncer à la réunion, ou acceptiez d'utiliser la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu sous **sept** jours calendaires de la réception de l'avis de la plainte en bonne et due forme. L'audience peut avoir lieu à moins que la question ait été résolue à la satisfaction des deux parties sous **15** jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme.
3. Un État peut établir différentes règles de procédures pour les audiences accélérées en bonne et due forme que celles établies pour les autres audiences en bonne et due forme, toutefois, hormis pour les calendriers, ces règles doivent être conformes aux règles dans ce document concernant les audiences en bonne et due forme.

Une partie peut faire appel de la décision de l'ALJ lors d'une audience accélérée en bonne et due forme de la même façon que pour les décisions dans d'autres audiences en bonne et due forme (voir **Recours**, ci-dessus).

### **PLACEMENT DURANT LES RECOURS**

34 CFR §300.533

Lorsque, comme décrit ci-dessus, vous ou l'unité administrative avez déposé une plainte en bonne et due forme concernant des questions disciplinaires, votre enfant doit (à moins que vous et l'unité administrative en conveniez autrement) rester dans le milieu éducatif alternatif provisoire en attendant la décision de l'ALJ, ou jusqu'à l'expiration de la période de retrait prévue et décrite sous la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, selon la première éventualité.

### **PROTECTIONS POUR LES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET AUX SERVICES CONNEXES**

34 CFR §300.534

#### **Généralités**

Si votre enfant n'a pas été déterminé admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes et enfreint un code de conduite des élèves, mais que l'unité administrative avait connaissance (tel que déterminé ci-dessous) avant le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire survenue, que votre enfant était un enfant en situation de handicap, alors votre enfant peut faire valoir toutes les protections décrites dans cet avis.

#### **Base de connaissances pour les questions disciplinaires**

Une unité administrative doit être considérée comme ayant connaissance que votre enfant est un enfant en situation de handicap si, *avant* que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire survenue :

1. Vous avez fait part de votre inquiétude par écrit au personnel de supervision ou administratif de l'organisme éducatif concerné, ou à l'enseignant de votre enfant, selon laquelle votre enfant a besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes ;
2. Vous avez demandé une évaluation d'admissibilité à l'éducation spécialisée et aux services connexes au titre de la Partie B de l'IDEA ; **ou**
3. L'enseignant de votre enfant, ou un autre membre du personnel de l'unité administrative a exprimé des préoccupations spécifiques à propos d'un schéma de comportement démontré par votre enfant directement au responsable de l'éducation spécialisée de l'unité administrative ou à un autre membre du personnel de surveillance de l'unité administrative.

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11

## **Exception**

Une unité administrative ne serait pas considérée comme ayant ces connaissances si :

1. Vous n'avez pas autorisé une évaluation de votre enfant ou vous avez refusé les services d'éducation spécialisée ; **ou**
2. Votre enfant a été évalué et déterminé ne pas être en situation de handicap au titre de la Partie B de l'IDEA.

## **Conditions qui s'appliquent en l'absence de base de connaissances**

Si préalablement à la prise de mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant, une unité administrative n'a pas connaissance que l'enfant est un enfant en situation de handicap, comme décrit ci-dessus dans les sous-rubriques **Base de connaissances pour les questions disciplinaires** et **Exception**, votre enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées aux enfants non handicapés qui se sont livrés à des comportements similaires.

Cependant, si une demande est formulée pour une évaluation de votre enfant pendant la période de temps où votre enfant fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être réalisée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit réalisée, votre enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, pouvant inclure la suspension ou l'expulsion sans services pédagogiques.

Si votre enfant est considéré comme handicapé, en tenant compte des informations de l'évaluation réalisée par l'unité administrative et des informations fournies par vous, l'unité administrative doit fournir une éducation spécialisée et des services connexes conformément à la Partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires susmentionnées.

## **AIGUILLAGE ET ACTION DES AUTORITÉS POLIÉRIÈRES ET JUDICIAIRES**

34 CFR §300.535

### **La Partie B de l'IDEA n'a pas pour objet :**

1. D'interdire à un organisme de signaler un crime perpétré par un enfant en situation de handicap aux autorités concernées ; **ou**
2. D'empêcher l'application de la législation de l'État et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités quant à l'application de la loi fédérale et de la législation de l'État aux crimes perpétrés par un enfant en situation de handicap.

### **Transmission de registres**

Si une unité administrative signale un crime perpétré par un enfant en situation de handicap, l'unité administrative :

1. Doit s'assurer que des copies des registres sur l'éducation spécialisée et les mesures disciplinaires de l'enfant soient transmises pour considération par les autorités auxquelles l'organisme signale le délit ; **et**
2. Peut transmettre des copies des registres sur l'éducation spécialisée et les mesures disciplinaires de l'enfant uniquement dans la mesure permise par la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA).

# EXIGENCES POUR LE PLACEMENT UNILATÉRAL EN ÉCOLE PRIVÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT PAR LES PARENTS D'UN ENFANT

## GÉNÉRALITÉS

34 CFR §300.148

La Partie B de l'IDEA n'exige pas d'une unité administrative qu'elle paye le coût de l'Éducation, y compris l'éducation spécialisée et les services connexes, de votre enfant en situation de handicap dans une école privée ou un établissement privé si l'unité administrative a mis à disposition de votre enfant un enseignement public gratuite appropriée (FAPE) et que vous avez choisi de placer votre enfant dans une école ou un établissement privé(e). Cependant, l'unité administrative dans laquelle se situe l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont satisfaits au titre des dispositions de la Partie B concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 CFR §§300.131 à 300.144.

## **Remboursement en cas de placement en école privée**

Si votre enfant a précédemment bénéficié d'une éducation spécialisée et de services connexes sous l'autorité d'une unité administrative, et que vous choisissez de scolariser votre enfant dans une école maternelle, une école élémentaire ou une école secondaire privée sans le consentement ou l'aiguillage de l'unité administrative, un tribunal ou un juge en droit administratif (ALJ) peut exiger de l'unité administrative qu'elle vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'ALJ considère que l'organisme n'avait pas mis à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit adapté (FAPE) en temps opportun préalablement à cette inscription et que le placement dans le privé est approprié. Un ALJ ou un tribunal peut considérer que votre placement est approprié, même si le placement ne satisfait pas les normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation fournie par le CDE et les unités administratives.

## **Limitation du remboursement**

Le remboursement décrit au paragraphe précédent peut être réduit ou refusé :

1. Si : (a) Lors de la plus récente réunion du programme éducatif individualisé (IEP) à laquelle vous avez assisté préalablement à votre retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe IEP que vous rejetiez le placement proposé par l'unité administrative pour fournir un FAPE à votre enfant, y compris en précisant vos inquiétudes et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) Au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui couvrent un jour ouvrable) préalablement à votre retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas avisé par écrit l'unité administrative de ces informations ;
2. Si, préalablement à votre retrait de votre enfant de l'école publique, l'unité administrative vous fournit un préavis vous avisant de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration précisant la finalité de l'évaluation qui était appropriée et raisonnable), mais que vous n'avez pas rendu l'enfant disponible pour l'évaluation ; **ou**
3. Lorsqu'un tribunal conclut que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement :

1. Ne doit pas être réduit ou refusé au motif de défaut à fournir l'avis si : (a) L'unité administrative vous a empêché de fournir l'avis ; (b) Vous n'aviez pas été avisé de votre responsabilité à fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) respecter les exigences susmentionnées risquerait d'entraîner un préjudice physique pour votre enfant ; **et**
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un ALJ, ne pas être réduit ou refusé en raison de votre défaut à fournir l'avis requis si : (a) Vous êtes analphabète ou ne pouvez pas écrire en anglais ; ou (b) vous conformer à l'exigence susmentionnée entraînerait probablement un grave préjudice émotionnel pour votre enfant. ■

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11



## **Ressources pour les parents**

### **IDEA 2004**

L'Individuals with Disabilities Education Act (IDEA, loi relative à l'éducation des personnes handicapées) garantit la prestation de services aux enfants en situation de handicap dans tout le pays. L'IDEA régit la façon dont les États et les organismes publics fournissent une intervention précoce, une éducation spécialisée et des services connexes à plus de 6,5 millions de nourrissons, tout-petits, enfants et adolescents qui sont en situation de handicap et sont admissibles à ces prestations.

Les nourrissons et tout-petits qui présentent un handicap (de la naissance à 2 ans) et leur famille bénéficient de services d'intervention précoce au titre de la Partie C de l'IDEA. Les enfants et adolescents (de 3 à 21 ans) reçoivent une éducation spécialisée et des services connexes au titre de la Partie B de l'IDEA.

<http://idea.ed.gov/>

### **Département de l'Éducation du Colorado**

La page Web Exceptional Student Leadership Unit est une ressource qui s'adresse aux enseignants, aux administrateurs et aux parents d'élèves qui ont des besoins pédagogiques exceptionnels en raison de leur handicap, leur habileté, leur talent singulier, ainsi qu'aux apprenants de la langue anglaise qui ont également des besoins particuliers.

Colorado Department of Education, Exceptional Student Leadership Unit, Office of Dispute Resolution, 1560 Broadway, Suite 1175, Denver, CO 80202

[www.cde.state.co.us/cdesped/index.asp](http://www.cde.state.co.us/cdesped/index.asp)

303-866-6694

La page Web Special Education Law vous donne accès à des informations à propos de la loi sur l'éducation spécialisée de l'État du Colorado. À partir de ce site, vous pourrez trouver et télécharger des brochures relatives à la loi sur l'éducation spécialisée et des décisions relatives aux audiences en bonne et due forme et aux plaintes auprès de l'État fédéral. Vous pourrez également y télécharger un exemplaire des Rules for the Administration of the Exceptional Children's Educational Act (règles pour l'administration de la loi sur l'éducation des enfants exceptionnels)—les règles spécifiques de notre État sur l'éducation spécialisée.

<http://www.cde.state.co.us/spedlaw/index.htm>

### **Early Childhood Connections**

Early Childhood Connections est l'initiative de l'État du Colorado dédiée aux nourrissons et tout-petits au titre de la Individuals with Disabilities Education Act. Early Childhood Connections est une initiative inter-institutionnelle. L'organisme responsable de sa mise en œuvre est le département des services sociaux du Colorado.

[www.earlychildhoodconnections.org](http://www.earlychildhoodconnections.org)

1-877-777-4041

### **PEAK Parent Center**

Le PEAK Parent Center est un centre de formation et d'informations parentales (PTI) de l'État du Colorado désigné par le gouvernement fédéral. PEAK assiste les familles et autres parties prenantes en proposant des services tels que sa ligne d'assistance téléphonique, des ateliers, des conférences, un site Internet et des publications. En tant que PTI, PEAK propose un soutien des parents pour les parents, mais n'organise pas de groupes d'entraide. Nous travaillons individuellement avec les familles et collaborons avec l'État et les communautés de l'éducation, de la réadaptation et de la médecine pour changer le système en faveur des enfants.

[www.peakparent.org](http://www.peakparent.org)

1-800-284-0251

### **Legal Center for People with Disabilities & Older People**

Le centre juridique dédié aux personnes handicapées et aux personnes âgées est un organisme d'intérêt public indépendant à but non lucratif spécialisé dans les questions de droits civiques et de discrimination.

Nous protégeons les droits humains, civiques et légaux des personnes qui ont un handicap mental ou physique, des personnes atteintes du VIH et des personnes âgées dans le Colorado.

[www.thelegalcenter.org](http://www.thelegalcenter.org)

1-800-288-1376

Avis relatif aux garanties procédurales  
au titre des dispositions de l'IDEA et de l'ECEA  
Département de l'Éducation du Colorado  
Modifié le 07/01/11